

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50279

Gouvernement du Québec

Décret 657-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par le décret numéro 997-2004 du 27 octobre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

1. Les mots «réfugié public» sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots «réfugié pris en charge par le gouvernement».

2. La définition des mots «réfugié pris en charge par le gouvernement» de l'article 1 est modifiée par le remplacement de la référence «Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2)» par la référence «Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27)».

3. L'article 4 est remplacé par le suivant:

«Est admissible au programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, qui rencontre les autres conditions du programme et qui est soit:

1° un citoyen canadien;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

3° une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire et à qui la protection a été conférée au sens de l'article 95 (1) a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4° une personne à qui la protection a été conférée au Canada au sens de l'article 95 (1) b et c de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Est également admissible, une personne avec un enfant à charge qui reçoit une aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière:

1° qui demande l'asile au Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu cette protection, mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° qui est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les personnes suivantes ne peuvent être admissibles :

1° un membre d'un ordre religieux, si les frais du logement qu'il habite sont assumés par cet ordre religieux ;

2° une personne qui, pour l'année précédant l'année de la demande a été exonérée d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, d'une telle exonération. ».

4. L'article 6 est modifié par l'insertion, après le troisième paragraphe du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les sommes reçues ainsi que la valeur des biens acquis avec ces sommes en vertu d'un programme du gouvernement concernant la réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ».

5. L'article 19 est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Toutefois, si le demandeur démontre qu'il était dans l'impossibilité de fournir les documents requis au soutien de sa demande à l'intérieur de ce délai et qu'il remédie à son défaut dans les 365 jours de la date de sa demande, le ministre peut le déclarer admissible en date de cette demande ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 25 est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe 3° » par « aux paragraphes 3° et 4° ».

7. L'article 26 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si le demandeur démontre qu'il était dans l'impossibilité de fournir les documents requis au soutien de sa demande à l'intérieur de ce délai et qu'il remédie à son défaut dans les 365 jours de la date de sa demande, le ministre peut déclarer le demandeur admissible en date de sa demande ».

8. Les articles 42, 43 et 44 sont abrogés.

9. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE(art. 3, par. 2^o)**GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT****Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2008-2009	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 768 \$	21 826 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 768 \$	21 826 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 826 \$
	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

10. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2008.